

ACCORD D'INTERESSEMENT DE GROUPE

Société GROUPE MONITEUR
17, rue d'Uzès – 75108 PARIS Cedex 02
SIREN 403.080.823 RCS PARIS

Société L'ACTION MUNICIPALE
17, rue d'Uzès – 75108 PARIS Cedex 02
SIREN 659.801.419 RCS PARIS

Société PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES
17, rue d'Uzès – 75108 PARIS Cedex 02
SIREN 452.630.486 RCS PARIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La **Société GROUPE MONITEUR**, dont le siège social est situé au 17, rue d'Uzès 75002 PARIS, représentée par Jacques GUY, agissant en qualité de Président-Directeur Général;
- La **Société L'ACTION MUNICIPALE**, dont le siège est situé au 17, rue d'Uzès 75002 PARIS, représentée par Jacques GUY en qualité de Directeur Gérant;
- La **Société PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES**, dont le siège est situé au 17, rue d'Uzès 75002 PARIS, représentée par Jacques GUY, en qualité de Président du Directoire;

d'une part,

et

- **Les représentants du personnel, membres du Comité d'Entreprise** de la Société GROUPE MONITEUR, statuant à la majorité selon le procès-verbal de la séance du 29 juin 2004 annexé au présent accord, représentés pour la signature de celui-ci par le secrétaire adjoint du Comité d'Entreprise, _____, selon délégation de pouvoir donnée en la même forme et à la même date.
- **Deux mandataires, _____ et _____, Délégués du personnel, désignés par les salariés** de la Société L'ACTION MUNICIPALE au moment où ils ont ratifié l'accord à la majorité des deux tiers, dont états joints en annexe du présent accord;
- **Un mandataire, _____ salarié de la société PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES, désigné par les salariés** de la Société PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES au moment où ils ont ratifié l'accord à la majorité des deux tiers, dont états joints en annexe du présent accord

d'autre part,

18/ VB^{1/7} EP F17.

Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 et des articles L. 441-1 et suivants du Code du Travail.

Il répond à un double objectif :

- associer la Société PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES, holding du Groupe constitué, notamment, des Sociétés GROUPE MONITEUR et L'ACTION MUNICIPALE qui ont signé un accord d'intéressement le 1^{er} juillet 2002 ;
- prendre en compte les conséquences du changement d'exercice fiscal de la société GROUPE MONITEUR,

tout en maintenant les modalités de calcul de l'intéressement.

Il se substitue à l'accord d'intéressement signé le 1^{er} juillet 2002 par les Sociétés GROUPE MONITEUR et L'ACTION MUNICIPALE, ainsi qu'à son avenant du 29 juin 2004.

Il est précisé que les trois entreprises signataires satisfont aux obligations leur incombant en matière de représentation du personnel.

La Société PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES est la holding, contrôlant majoritairement la Société GROUPE MONITEUR, qui détient elle-même L'ACTION MUNICIPALE.

Ces trois sociétés relèvent donc du même périmètre d'activité.

Il paraît effectivement souhaitable qu'à cette coopération renforcée entre les trois sociétés réponde une plus grande solidarité par la signature d'un accord d'intéressement de groupe commun.

Dans cet esprit, l'indicateur principal retenu pour le calcul de la prime d'intéressement est le résultat d'exploitation, hors incidence de tous les éléments de nature financière ou exceptionnelle qui n'ont pas de rapport direct avec l'activité principale du Groupe.

Cet accord détermine notamment le mode de calcul de l'intéressement et les modalités de la répartition entre les salariés.

Au préalable, il importe de rappeler que les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance. Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

L'intéressement est calculé sur les trois bases suivantes :

- calcul de l'intéressement aux résultats de la Société L'ACTION MUNICIPALE dont l'exercice est clos le 31 décembre,
- calcul de l'intéressement aux résultats de la Société GROUPE MONITEUR dont l'exercice est clos le 31 juillet,
- calcul de l'intéressement aux résultats de la holding PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES à partir des résultats des Sociétés L'ACTION MUNICIPALE et GROUPE MONITEUR, avec, par conséquent deux périodes de référence correspondant à l'exercice social de chacune des deux Sociétés L'ACTION MUNICIPALE et GROUPE MONITEUR, à partir du résultat desquelles l'intéressement est calculé.

ES R.N.
2/7
LM HB

Article 1 – CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

La Contribution de chacune des trois Sociétés, GROUPE MONITEUR, L'ACTION MUNICIPALE et PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES est établie de la façon suivante :

A. GROUPE MONITEUR

Intéressement au 31 juillet (1^{er} août / 31 juillet) = 8,1 % de la contribution annuelle de la Société GROUPE MONITEUR (calculée à partir des comptes de l'exercice ouvert le 1^{er} août et clos le 31 juillet) dont sont déduites :

- la contribution, au titre du même exercice, de la Société GROUPE MONITEUR à la Participation Groupe,
- la part de l'intéressement PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES calculée sur le résultat de la Société GROUPE MONITEUR correspondant à la même période comme indiqué plus bas.

B. L'ACTION MUNICIPALE

Intéressement au 31 décembre (1^{er} janvier / 31 décembre) = 8,1 % de la contribution annuelle de la Société L'ACTION MUNICIPALE (calculée à partir des comptes de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre) dont sont déduites :

- la contribution, au titre du même exercice, de la Société L'ACTION MUNICIPALE à la Participation Groupe,
- la part de l'intéressement PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES calculée sur le résultat de la Société L'ACTION MUNICIPALE correspondant à la même période comme indiqué plus bas.

C. PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES

Intéressement au 31 juillet (1^{er} août / 31 juillet) = 8,1 % de la contribution annuelle de la Société GROUPE MONITEUR multipliée par la somme des salaires versés par PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES que divise la somme des salaires des trois Sociétés GROUPE MONITEUR, L'ACTION MUNICIPALE et PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES, soit :

$I = (8,1 \% \text{ de la contribution annuelle de la Société GROUPE MONITEUR}) \times [\text{salaires versés par PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES} / \text{cumul des salaires versés par L'ACTION MUNICIPALE, GROUPE MONITEUR et PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES}]$.

Intéressement au 31 décembre (1^{er} janvier / 31 décembre) = 8,1 % de la contribution annuelle de la Société L'ACTION MUNICIPALE multipliée par la somme des salaires versés par PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES que divise la somme des salaires des trois Sociétés GROUPE MONITEUR, L'ACTION MUNICIPALE et PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES, soit :

$I = (8,1 \% \text{ de la contribution annuelle de la Société L'ACTION MUNICIPALE}) \times [\text{salaires versés par PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES} / \text{cumul des salaires versés par L'ACTION MUNICIPALE, GROUPE MONITEUR et PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES}]$.

ES
3/7
MB
A

↳ La contribution correspond au cumul des résultats d'exploitation arrêté à la fin de l'exercice corrigés d'éventuelles redevances de location-gérance.

↳ La participation des Sociétés GROUPE MONITEUR et L'ACTION MUNICIPALE est déterminée selon la formule légale sur l'exercice considéré.

Cette formule aboutit à un calcul de l'intéressement général.

L'Intéressement ne doit excéder aucun des deux plafonds suivants :

- le montant de l'Intéressement global ne peut dépasser 20 % de la masse salariale annuelle versée à l'ensemble des salariés des entreprises concernées par l'accord ;
- le montant de l'Intéressement attribué à un salarié ne peut excéder la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale ;
si le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence. Dans ce cas, le plafond est égal à la somme des plafonds mensuels applicables. Il en est de même lorsque l'exercice ne correspond pas à l'année civile.

Article 2 – SALARIES BENEFICIAIRES

Les membres du personnel bénéficiant de l'intéressement afférent à un exercice sont tous les salariés comptant au moins trois mois d'ancienneté, selon les dispositions de l'article L. 444-4 du Code du Travail, dans l'une ou l'autre des entreprises signataires. Pour la détermination des droits, l'ancienneté est appréciée sous l'angle de l'appartenance à l'une ou l'autre des entreprises signataires, matérialisée par l'existence d'un contrat de travail, sans déduction des éventuelles suspensions de contrat. Sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui précèdent.

Dans le cas où la société Publications Professionnelles recruterait du personnel supplémentaire, celui-ci ne pourrait bénéficier de cet accord qu'à la condition que les prestations refacturées soient effectivement et intégralement réalisées au bénéfice des sociétés Groupe Moniteur ou L'Action Municipale.

Article 3 – MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Le montant de la prime d'intéressement calculé comme indiqué à l'article 1.A et 1.B sera réparti entre les bénéficiaires – salariés des sociétés GROUPE MONITEUR, L'ACTION MUNICIPALE - conformément à l'article L. 441-2 du Code du Travail.

Le montant de la prime d'intéressement calculé comme indiqué à l'article 1.C sera réparti entre les bénéficiaires – salariés de la société PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES - conformément à l'article L. 441-2 du Code du Travail.

La répartition entre les salariés sera proportionnelle aux salaires bruts, au sens des cotisations de sécurité sociale, – avant application de l'abattement fiscal pour frais professionnels dont bénéficient les journalistes et les directeurs ou administrateurs de journaux – perçus par chaque salarié au cours de l'exercice de référence.

Seront déduites notamment les indemnités de départ, les indemnités journalières de Sécurité Sociale et de prévoyance sauf dans le cas des indemnités versées pendant le congé maternité légal ou l'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle.

En ce qui concerne les périodes d'absence visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32.1 du Code du Travail, les salaires à prendre en compte sont ceux qui auraient été versés au salarié s'il avait travaillé effectivement.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "EP", "4/7", "HB", and "F.A.".

Le montant attribué à un même salarié au cours d'un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de Sécurité Sociale. Si un salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence.

Article 4 – VERSEMENT DE LA PRIME AUX BENEFICIAIRES

Compte tenu de la présence de deux exercices de référence ouverts et clôturés à des dates différentes, le versement de la prime d'intéressement devra, en tout état de cause, intervenir au plus tôt après la clôture de l'exercice de référence dont la clôture intervient en dernier, soit au 31 décembre 2005 pour le premier versement en application de cet accord.

Toute somme versée au titre du présent accord au-delà du dernier jour du 7^{ème} mois de l'exercice clôturé en dernier, soit le 31 juillet, sera complétée d'un intérêt de retard calculé au taux légal fixé par décret.

Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal. Ils ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux auxquels sont assujetties les primes d'intéressement.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement doit faire l'objet d'une notification distincte de la fiche de paie adressée à chaque bénéficiaire mentionnant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, le montant de la part d'intéressement revenant à chaque bénéficiaire, les montants retenus au titre de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale ainsi que les modalités de placement prévues par le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe (P.E.E.G.). Cet avis comportera en annexe une notice rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement ainsi que le montant global de l'intéressement.

Article 5 – AFFECTATION EVENTUELLE AU P.E.E.G.

Tout salarié bénéficiaire pourra – dans les 15 jours suivant son versement – affecter tout ou partie de la part d'intéressement lui revenant au P.E.E.G. mis en place par les Sociétés GROUPE MONITEUR, L'ACTION MUNICIPALE et PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES.

En l'état actuel de la réglementation, les sommes ainsi affectées étant exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale, le versement au plan entraîne adhésion au règlement du P.E.E.G..

Les salariés souhaitant affecter tout ou partie de leur intéressement au P.E.E.G. devront impérativement adresser leur décision sous 15 jours après la notification citée à l'article 4, à AXA EPARGNE ENTREPRISE, teneur de compte conservateur et teneur de registre des avoirs investis dans le cadre du P.E.E.G., en précisant leur choix d'investissement dans les conditions prévues par le P.E.E.G. et notamment le nom du ou des Fonds Commun de Placement dans lequel ils souhaitent verser leur intéressement.

A défaut de réponse et d'option du salarié dans le délai de 15 jours, un chèque du montant total de la prime d'intéressement sera adressé au salarié.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits lui revenant, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels. Lorsque le salarié ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an courant à compter du premier jour du huitième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les sommes sont attribuées. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignation où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

LM
5/7
EP
FB
FA.

Article 6 – SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord est suivi par un Organisme de contrôle constitué de la collégialité des membres du Comité d'Entreprise de la Société GROUPE MONITEUR, ainsi que des Délégués du Personnel de la Société L'ACTION MUNICIPALE et un représentant salarié de la société PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES.

L'Organisme de contrôle se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul de la prime d'intéressement et/ou à sa répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application du présent accord. Il lui sera alors possible de prendre connaissance à cette occasion des éléments ayant servi au calcul qui seront tenus à sa disposition au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

Les résultats annuels de l'accord d'intéressement seront arrêtés par les entreprises signataires après avoir été communiqués à l'Organisme de contrôle. Ils feront l'objet d'un rapport commun sur le fonctionnement de l'accord et sur ses résultats.

Article 7 – INFORMATION AU PERSONNEL

Le présent accord fera l'objet d'une diffusion à tous les salariés des trois sociétés signataires et de tout nouvel embauché par voie d'affichage ou par voie électronique.

Une information individuelle de chaque salarié bénéficiaire est assurée, selon les modalités prévues à l'article 4 ci-dessus, lors du versement de l'intéressement.

Article 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord ou de ses avenants se régleront, si possible à l'amiable, entre les parties signataires.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut d'accord, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Article 9 – DUREE DE L'ACCORD – DENONCIATION – REVISION – RECONDUCTION

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices. Il prendra effet à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} août 2004, pour les Sociétés GROUPE MONITEUR et PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES, et à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2005 pour la Société L'ACTION MUNICIPALE.

Le dernier exercice d'application du présent accord sera clos 31 décembre 2007.

Il ne pourra être dénoncé ou modifié par avenant que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion initiale.

La dénonciation vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant la fin du 3^{ème} mois de l'exercice.

La signature d'un avenant doit intervenir au plus tard avant la fin du 6^{ème} mois de l'exercice en cours duquel il doit prendre effet.

La dénonciation ou l'avenant sera adressé au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

A l'issue de la période de trois exercices d'application du présent accord, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement de l'accord, sous la même forme ou sous une forme différente, ou de son abandon.

EP FR
NM 6/7 MB

Article 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent accord et de façon générale, les parties déclarent se référer à la réglementation légale en vigueur concernant l'intéressement des salariés.

Article 11 – DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé à la diligence de la Société GROUPE MONITEUR en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle du lieu où il a été conclu.

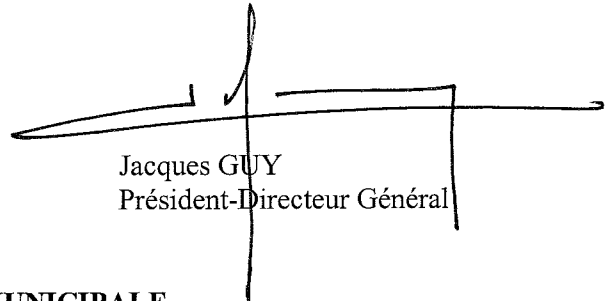
Il est établi en onze exemplaires originaux.

Fait à Paris, le 29 juin 2004

Société GROUPE MONITEUR



Secrétaire adjoint du Comité d'Entreprise

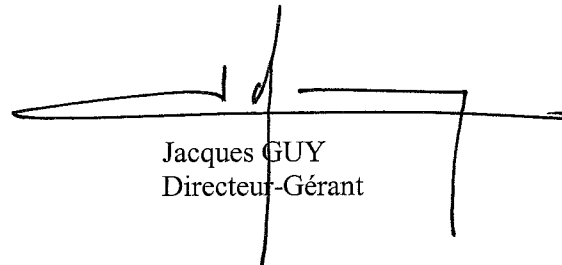


Jacques GUY
Président-Directeur Général

Société L'ACTION MUNICIPALE

Mandataires désignés par les salariés

Délégué du Personnel



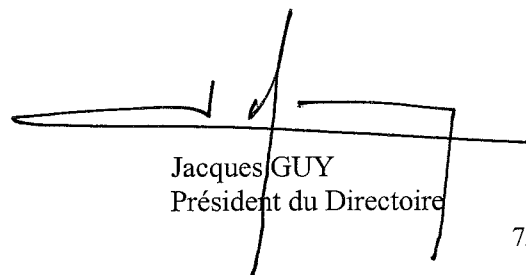
Jacques GUY
Directeur-Gérant

Déléguée du Personnel

Société PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES



Mandatary désigné par les salariés



Jacques GUY
Président du Directoire